



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLAMAND ST ISIDORE-Naujac sur Mer DSE

23 rue Margaux
33000 Bordeaux

Références : 24-0460
Code AIOT : 0005201025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement FLAMAND ST ISIDORE-Naujac sur Mer DSE implanté Saint-Isidore 33990 Naujac-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La demande de l'exploitant du 5 mars 2024 de modifier les prescriptions de réhabilitation de l'arrêté préfectoral du 19/12/2003 de l'établissement Flamand Saint-Isidore dans le cadre de la reprise de site par un acheteur, accompagnée d'informations visant à justifier la mise en sécurité du site, a conduit l'administration à vérifier les conditions de mise en sécurité sur place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLAMAND ST ISIDORE-Naujac sur Mer DSE
- Saint-Isidore 33990 Naujac-sur-Mer
- Code AIOT : 0005201025
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Flamand Saint-Isidore, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le fonctionnement a été autorisé par les arrêtés préfectoraux du 8 août 1966 pour le travail du bois et du 22 mai 1979 pour son traitement, exerçait des activités de sciage et traitement du bois pour la production de lambris et parquets dans la commune de Naujac. Elle a été mise en liquidation judiciaire le 30 juin 1992 par jugement du tribunal de commerce de Bordeaux. Le jugement du 5 mai 1992 avait désigné Me Françoise Lonné en qualité de mandataire judiciaire. La cessation d'activité est constatée en 1993 par l'inspection des installations classées.

L'arrêté préfectoral du 9 juin 1993 a prescrit des mesures de réhabilitation du site. Cet arrêté a été complété notamment par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1997 qui prescrit des mesures complémentaires, en particulier la purge des conduites et cuves d'hydrocarbures et l'évacuation des sciures et copeaux, l'étanchéification de l'ancienne zone de créosotage, le rebouchage des puits et piézomètres, l'interdiction d'accès au site et la démolition des bâtiments menaçant ruine. Un inspecteur des ICPE constate le 25 février 1998 la réalisation d'une partie seulement de ces mesures, notamment l'élimination des hydrocarbures, des sciures et l'interdiction d'accès au site, mais pas le traitement de l'aire de créosotage. Il n'a pas donc pu établir de procès verbal de recellement des travaux comme le prévoyait l'article 34 du décret du 21/09/1977 qui s'appliquait. C'est pourquoi, un arrêté préfectoral a été pris le 19 décembre 2003 pour prescrire l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines, le confinement de l'ancienne aire de créosotage par la mise en place d'une couverture étanche et des restrictions d'usage.

Ni la «remise en état» du site (au sens de la réglementation applicable jusqu'au 15 septembre 2005) ni sa «mise en sécurité» (au sens de la réglementation applicable depuis le 16 septembre 2005) n'ayant été constatées, la procédure de cessation d'activité de l'établissement est toujours en cours. La SELARL Philae, anciennement SELARL Malmezat-Prat, désignée par le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 3 décembre 2003 en remplacement de Me Françoise Lonné, représente l'exploitant ès qualité de liquidateur judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité de l'établissement	Code de l'environnement du 12/10/2007, article Article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 juin 2024 a permis de constater que les conditions de sécurité de l'ancien établissement Flamand Saint-Isidore ne correspondent pas aujourd'hui à celles prescrites par le Code de l'Environnement, ce qui conduit l'inspection à proposer au préfet de la Gironde une mise en demeure de l'exploitant sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article Article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité de l'établissement
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'inspection a permis de constater qu'il subsiste dans l'établissement plusieurs bâtiments partiellement délabrés, qui présentent un risque de chute d'objets ou d'effondrement. Un tas de sciure est également présent à l'intérieur d'un bâtiment délabré à proximité de ce qui apparaît comme l'ancienne chaufferie. Il n'a pas été possible d'accéder à l'intérieur du local des transformateurs, de sorte qu'on ne peut affirmer s'ils contiennent encore des transformateurs, ni dans l'affirmative si ceux-ci contiennent du pyralène. Par ailleurs, il reste dans l'enceinte de l'établissement des ruines de fondations, des canaux peu profonds et des trous d'eau colonisés par une végétation aquatique, dont la profondeur n'a pas pu être constatée. Enfin, l'accès au site n'est ni interdit ni même limité : aucune clôture ou vestige de clôture n'est présent. La seule mesure de limitation d'accès aux zones dangereuse constatée sur site est la construction d'un mur à l'emplacement d'une porte d'accès au bâtiment principal - celui-ci restant malgré tout facilement accessible par d'autres ouvertures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site présente en l'état a minima des risques d'incendie du fait de la présence de sciure, et son

accès n'est pas limité ou interdit, ce qui constitue un non-respect des mesures de mise en sécurité de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement. Il sera proposé au préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de remédier à cette non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois